



# Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête :

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant<sup>1</sup> est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,  
Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération,  
Walter Thurnherr

RS .....

<sup>1</sup> RS 814.710

2021-...

«%ASFF\_YYYY\_ID»

*Annexe I*  
(art. 4, 6, 8, al. 1, 9, 11, 12 et 16)

## Limitation préventive des émissions

*Ch. 62, al. 4, phrase introductive et let. b, al. 5<sup>bis</sup> et 6*

<sup>4</sup> Le périmètre d'un groupe d'antennes est une surface horizontale formée par les cercles de rayon  $r$  autour de chaque antenne du groupe d'antennes. La valeur du rayon  $r$ , exprimée en mètres, se calcule selon la formule :  $r = F\sqrt{\text{ERP}_{90}}$  ; explication des symboles :

- b.  $\text{ERP}_{90}$  : ERP cumulée, exprimée en W, émise par les antennes d'un groupe d'antennes dans un secteur azimutal de  $90^\circ$  dans le mode d'exploitation déterminant ; le secteur azimutal déterminant est celui dans lequel est émise l'ERP cumulée la plus élevée.

<sup>5bis</sup> L'application d'un facteur de correction aux antennes émettrices adaptatives existantes en vertu du ch. 63, al. 2, n'est pas considérée comme une modification d'une installation.

<sup>6</sup> Par antennes émettrices adaptatives, on entend les antennes émettrices exploitées de sorte que leur direction d'émission ou leur diagramme d'antenne est adapté automatiquement selon une périodicité approchée.

*Ch. 63 Mode d'exploitation déterminant*

<sup>1</sup> Par mode d'exploitation déterminant, on entend le mode d'exploitation dans lequel un maximum de conversations et de données est transféré, l'émetteur étant au maximum de sa puissance.

<sup>2</sup> S'agissant des antennes émettrices adaptatives qui possèdent au moins huit sous-ensembles d'antennes commandés séparément (*sub arrays*), un facteur de correction  $K_{AA}$  peut être appliqué à l'ERP maximale lorsque les antennes émettrices sont équipées d'une limitation de puissance automatique. Cette limitation vise à garantir que, durant l'exploitation, l'ERP moyenne sur une durée de six minutes ne dépasse pas l'ERP corrigée.

<sup>3</sup> Les facteurs de correction  $K_{AA}$  suivants s'appliquent :

Nombre de <i>sub arrays</i>	Facteur de correction $K_{AA}$
64 et plus	$\geq 0,10$
32 à 63	$\geq 0,13$
16 à 31	$\geq 0,20$
8 à 15	$\geq 0,40$

<sup>4</sup> Si un facteur de correction  $K_{AA}$  est appliqué aux antennes émettrices adaptatives existantes, le détenteur de l'installation remet à l'autorité compétente une fiche de données spécifique au site adaptée.